



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N° 8

Réunion du jeudi 11 septembre 2025

Présents : Mrs DUPRE, SAMIR, PERRAT, MAHE, LE COURT

Excusé : Mr BENGUIGUI

Assistent à la réunion : Ludovic EOUZAN « service des licences », Mr COUCHOUX

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 77

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ASA MONTEREAU (500365) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

L'OMS FOURQUEUX FOOT (546972) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 R3.

Le FC BAILLY NOISY STANDARD (526858) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Le FO PLAISIROIS (527985) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.

L'EFC ECQUEVILLY (522315) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 91

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AMC BONDOUFLE (528130) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaires pour son équipe Anciens R3.

L'US RIS ORANGIS (500623) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R2.

Le FC BRUNOY (500162) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaires pour son équipe U16 R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R3.

Le FC SEVRES 92 (527758) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors U20 R2.

Le FC CHAVILLE (549265) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R1.

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

MACCABI PARIS METROPOLE (563601) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

PARIS SPORT ET CULTURE (553181) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.

CA PARIS (500221) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R1.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS ERAGNY (511000) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R3

Le FC GOUSSAINVILLE est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors R3.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2025/2026, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R2 (+ 2 mutés) U15 R2 (+ 1 muté) U14 R2 (+ 1 muté)	22/08/2025 12/09/2025
FCS BRETIGNY (500217)	NATIONAL 3 (+ 1 muté) CN U17 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 2 mutés) U16 R2 (+ 1 muté) U14 R1 (+ 1 muté)	13/08/2025 12/09/2025

ES NANTERRE (500561)	CN U17 (+ 1 muté) U18 R1 (+ 1 muté)	22/08/2025 05/09/2025
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 2 mutés) U16 R2 (+ 1 muté)	22/08/2025
AAS SARCELLES (500695)	CN U19 (+ 2 mutés) CN U17 (+2 mutés) U16 R1 (+1 muté) U16 R1 (porte à 2 mutés) U14 R1 (+ 1 muté)	22/08/2025 12/09/2025
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 2 mutés) U16 R2 (+ 1 muté)	05/09/2025
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+ 2 mutés) U16 R3 (+ 1 muté) U14 R1 (+ 1 muté)	12/09/2025
US TORCY (511876)	National 3 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	22/08/2025 12/09/2025
ESA LINAS MONTLHERY (518884)	U18 R1 (+ 3 mutés) U17 R1 (+ 1 muté)	12/09/2025
PARIS 13 ATLETICO (523264)	U16 R1 (+ 1 muté) U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2025
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2025
FC 93 BOBIGNY (532133)	CN U19 (+ 1 muté)	22/08/2025
RC JOINVILLE (537053)	U16 R1 (+ 4 mutés) U17 R2 (+ 2 muté)	12/09/2025
FC MELUN (542557)	Seniors R1 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	12/09/2025

AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U14 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2025
FC MANTOIS 78 (544913)	Seniors R1 (+ 1 muté) U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2025
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	U16 R2 (+ 2 mutés)	12/09/2025
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U17 (+ 3 mutés) Seniors R1 (+ 1 muté) U18 R1 (+ 1 muté)	22/08/2025
FC EVRY (563603)	U15 R1 (+ 1 muté)	05/09/2025
PARIS SO CŒUR (748523)	U18 F R1 (+ 1 mutée)	01/08/2025

LETTRES

US FONTENAY SOUS BOIS (523873)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/09/2025 de l'US FONTENAY SOUS BOIS concernant l'attribution d'un muté supplémentaire liée à l'encouragement au développement du Football Féminin,

Dit que ce muté supplémentaire sera attribué à l'équipe U18 R2.

FC MONTMORENCY (546116)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2025 du FC MONTMORENCY concernant l'attribution d'un muté supplémentaire liée à l'encouragement au développement du Football Féminin,

Dit que ce muté supplémentaire sera attribué à l'équipe U16 D1.

OLYMPIQUE DE PANTIN FC (546942)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2025 de l'OLYMPIQUE DE PANTIN selon laquelle le club demande des précisions sur les modalités de purge de sanction pour un licencié en double licence,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 226.6 des RG de la FFF selon lesquelles : « Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;
- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).
Dit que le joueur, sanctionné de 4 matchs fermes, devra purger dans les 2 pratiques (Libre et Football Entreprise).

AFFAIRES

SENIORS

N° 14 – SE – MBARKI Hicham

FC OZOIR 77 (551942)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/09/2025 du FC OZOIR 77 selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur MBARKI Hicham pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC OZOIR 77, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 29 – SE – DIOP Libasse

FC PSG (50024)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/09/2025 du joueur DIOP Libasse selon laquelle il indique vouloir rester à HOUILLES AC et ne plus signer au FC PSG

Demande au FC PSG s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2025/2026,

Faute de réponse pour le **mercredi 17 septembre 2025**, la Commission statuera.

N° 34 – SE/U20 – JABBIE Mamadou

BLANC MESNIL SP. FB (547035)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/09/2025 du BLANC MESNIL SP. FB selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur JABBIE Mamadou pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du BLANC MESNIL SP. FB, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 39 – SE/U20 – MARTIN Darrell

BLANC MESNIL SP. FB (547035)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/09/2025 du BLANC MESNIL SP. FB selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur MARTIN Darrell pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du BLANC MESNIL SP. FB, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 52 – SE – BAMBA Namory

FC MONTREUIL (560296)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/09/2025 du FC MONTREUIL selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur BAMBA Namory pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC MONTREUIL, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 74 – SE/FU – OUALI Adane

JEUNESSE AULNAYSIENNE (590259)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/09/2025 de JEUNESSE AULNAYSIENNE selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur OUALI Adane pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de JEUNESSE AULNAYSIENNE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 96 – SE – QUIABA Sofiane

ES SARTROUVILLE – AM VILLENEUVE LA GARENNE – (542459) – (500638)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 29/08/2025 de l'AM VILLENEUVE LA GARENNE et du joueur QUIABA Sofiane selon laquelle ledit joueur conteste sa licence « M » 2025/2026 en faveur de l'ES SARTROUVILLE,

Après audition de

Pour l'AM VILLENEUVE LA GARENNE :

- M. QUIABA Sofiane, joueur,
- M. DIAGOURAGA Sekou, dirigeant,

Pour l'ES SARTROUVILLE :

- M. BADAoui Ismael, dirigeant,
- M. DESCHAMPS Florian, dirigeant

Considérant que le joueur QUIABA Sofiane déclare en séance avoir bien voulu faire les démarches pour signer à l'ES SARTROUVILLE après avoir eu une discussion téléphonique avec M. BADAoui Ismael, entraîneur de l'équipe 1 des Seniors de l'ES SARTROUVILLE courant juin 2025 alors qu'il se trouvait en vacances,

Considérant qu'ensuite il a rencontré le nouvel entraîneur de l'AM VILLENEUVE LA GARENNE et a décidé finalement de rester au sein de ce club,

Considérant que M. BADAoui Ismael confirme ces dires en précisant que le joueur QUIABA Sofiane voulait déjà venir à l'ES SARTROUVILLE en janvier 2025 et qu'avant de parler avec lui en juin 2025, il a pris soin de prendre contact avec l'entraîneur de l'AM. VILLENEUVE LA GARENNE pour l'informer de la démarche du joueur susnommé et aussi savoir s'il était en règle financièrement avec le club et connaître sa personnalité,

Considérant qu'une fois avoir eu l'aval de l'entraîneur de l'AM. VILLENEUVE LA GARENNE, il a repris contact avec le joueur QUIABA Sofiane qui a accepté les conditions pour venir à l'ES SARTROUVILLE,

Considérant que M. BADAoui Ismael, avec les coordonnées données par le joueur lui-même, a alors prévenu le secrétariat de son club pour qu'il puisse saisir la demande de licence « M » du joueur QUIABA Sofiane,

Considérant que la licence « M » 2025/2026 du joueur QUIABA Sofiane a été obtenue réglementairement et ce, d'autant plus qu'il a payé sa cotisation à l'ES SARTROUVILLE,

Considérant que l'ES SARTROUVILLE ne refusera pas la demande d'accord de l'AM. VILLENEUVE LA GARENNE quand elle sera formulée,

Par ces motifs, invite l'AM VILLENEUVE LA GARENNE a formulé une demande de changement de club 2025/2026 en faveur du joueur QUIABA Sofiane.

N° 101 – SE – BA Salif

CSL AULNAY (519619)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/09/2025 du CSL AULNAY selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur BA Salif pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CSL AULNAY, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 102 – SE – HAMICHE Yacine
US RIS ORANGIS (500623)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/09/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur HAMICHE Yacine a été désenregistré des fichiers de la Fédération Tchèque de Football le 05/09/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2025/2026 et non en 2023/2024,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 du joueur HAMICHE Yacine et invite l'US RIS ORANGIS à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

N° 103 – SE – HASSAINE Abd Ennour
LE MEE SPORTS (525582)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/09/2025 de LE MEE SPORTS selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur HASSAINE Abd Ennour pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de LE MEE SPORTS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 104 – VE – KIALA Christian
SC PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT (532343)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur KIALA Christian a été désenregistré des fichiers de la Fédération Allemande de Football le 10/09/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2025/2026 et non en 2023/2024,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 du joueur HAMICHE Yacine et invite le SC PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

N° 105 – SE – LOPEZ Sofian
FC LE BOURGET (500150)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2025 du FC LE BOURGET selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur LOPEZ Sofian pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC LE BOURGET, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 106 – SE – MECHMACHE Wassim
BLANC MESNIL SP. FB (547035)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/09/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur MECHMACHE Wassim a été désenregistré des fichiers de la Fédération Belge de Football le 09/09/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2025/2026 et non en 2023/2024,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 du joueur MECHAMACHE Wassim et invite BLANC MESNIL SP. FB à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

N° 107 – SE – NOUMA OUM DI Giovanni

FC MORANGIS CHILLY (518656)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur NOUMA OUM DI Giovanni est un joueur Professionnel au DYNAMO FOOTBALL CLUB DE DOUALA, club affilié à la Fédération Camerounaise de Football, qui doit préciser la date de la fin de contrat dudit joueur afin de déterminer si le délai de réamateurisation est échu, tout en sachant que la date de désenregistrement transmis par cette Fédération étrangère est le 12/08/2025,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 du joueur NOMA OUM DI Giovanni et invite le FC MORANGIS CHILLY à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

N° 108 – SE – OUKKA Bilal

FC EVRY (563603)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/09/2025 du FC EVRY selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur OUKKA Bilal pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC EVRY, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 109 – SF – SALIDO BERRIDI Ainara

CA PARIS (500221)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/09/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle la joueuse SALIDO BERRIDI Ainara a été désenregistrée des fichiers de la Fédération Belge de Football le 10/09/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2025/2026 et non en 2022/2023,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 de la joueuse SALIDO BERRIDI Ainara et invite le CA PARIS à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

N° 110 – SE/SE-U20/U19 – BARRY Souleymane, BELLABAS Madani, BOUDA Wassim, CAMARA Lamine, CISSOKHO Hadiya, COULIBALY Kassoum, COULIBALY Youssouf, DIABY Moustapha, FOFANA Inza, KEITA Gaoussou, KOUYATE Mohamad Lamine, LOUPIA Abdalah, MAGNALE Boko, MEITE Ibrahim, NJIE Babucarr, TRAORE Idrissa, TSHIBANGU LUBULA Israel, ZOUMARA MABATA Leonel

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

FEUILLE DE MATCH

SENIORS – R3/D

25144401 – FC ARGENTEUIL 1 / FCM GARGES LES GONESSE 1 du 07/09/2025

La Commission,

Informe le FC ARGENTEUIL d'une demande d'évocation formulée par le FCM GARGES LES GONESSE sur la participation du joueur KONTE Amara, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC ARGENTEUIL de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 17 septembre 2025**.

JEUNES

AFFAIRES

N° 102 – U10 – BERARD Liam - BERARD Sevan FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE (565184)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/09/2025 de l'AS LEPIN VILLEVAUDE joignant les documents bancaires indiquant que les chèques fournis pour le paiement des cotisations 2024/2025 des joueurs BERARD Liam et BERAD Sevan ont eu un avis d'impayé,

Par ce motif, dit que les joueurs susnommés doivent se mettre en règle avec leur ancien club.

N° 105 – U13 – INJAI Bebeto ESA LINAS MONTLHERY (518884)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/09/2025 de l'ESA LINAS MONTLHERY selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur INJAI Bebeto pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ESA LINAS MONTLHERY, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 113 – U14 – SANOGO Moussa AUBERVILLIERS C. (527078)

La Commission,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 04/09/2025,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable et accorde la licence « M » 2025/2026 au joueur SANOGO Moussa en faveur d'AUBERVILLIERS C.

N° 114 – U19 – GOORE Bi ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance des éléments figurant au dossier du joueur GOORE Bi,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ACADMIE FOOTBALL PARIS 18, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 115 – U12/U13/U14/U15/U16/U17/U16F/U17F – AIT TAYEB Mael, ALAO Imrane, ALLAIN DE OLIVEIRA Imanol, AUDEBERT Anais, AYADI Ilian, BACAR FADHULI Nadjdine, BALAKUMAR Arish, BARRY Kalidou, BENIDIR Kamil, BLIDI Elyas, CAMARA LOBRE Ange Emmanuel, CERRUTI Carl, CHIPAN Lenny, DA SILVA Mila, DEMBA Zayan, DESCLOS Kayis, DIDIER LOREAL Eloi, DRAOUI Mohammed, EPANYA Jean David, ERALP Nail, FOFANA Mohamed, GAILLON Andrea, GALLIACHE Elio, GANDEGA Yoro, GUEYE Saliou, HAMADI Nayira, KANOUTE Ibrahim, LAMSI KARTOUT Saad, LARDJANE Ethan, LHERY AIT MOUHA Mathis, MANGITUKA Josue Mputu, MAS Mawime, MASCARO Oumayma, MATIABO ALIME Clady, MAUREY Arthur, MONS Paul Augustin, MORISSAINT Kensley, NGOMA Lucas, NONSON Malone, QAIQAI Adam, ROUABAH Alexandre, SALHI Mohamed, SAMAKE Kelyan, SAMAKE Aboubacar, SEREMES Emrys, SEDDIKI Marwan, TIEFFY Nathan, TOUTAH Wael, VAN PEVENACGE Lily, VIDAL NOGUEIRA Alessio, VIJAYARAJAH Prabakaran, YOGANATHAN Sathvikan et ZOURDANI Youne ASSO. DE LA JEUNESSE ENGHIEUNOISE ET DEUILLOIS (565187)

Dossier en instance.

N° 116 – U16 – BRANDAO SUTER Lukas

FC PORCHEVILLE (524536)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/09/2025 du FC PORCHEVILLE selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur BRANDAO SUTER Lukas pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC PORCHEVILLE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 117 – U19 – CONDE Mory

FCS BRETIGNY (500217)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2025 du FCS BRETIGNY concernant le joueur CONDE Mory,

Considérant l'erreur administrative,

Dit que la date d'enregistrement de la licence du joueur CONDE Mory est le 15/07/2025.

N° 118 – U14 – COULIBALY Yacouba

BLANC MESNIL SP. FB (547035)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/09/2025 du BLANC MESNIL SP. FB selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur COULIBALY Yacouba pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du BLANC MESNIL SP. FB, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

Prochaine réunion le jeudi 18 septembre 2025